

A LA UNE

DBA202a0 Régulation bancaire : confirmation de la condamnation d'un établissement de crédit

• CE, 5 févr. 2024, n° 470957

Le Conseil d'État rejette la demande d'annulation de la décision de condamnation d'un établissement de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il se prononce après avoir réétudié les manquements reprochés par le superviseur à la banque et s'être interrogé sur la proportionnalité de la sanction pécuniaire retenue.

Il est peu fréquent que le Conseil d'État soit saisi d'un recours de pleine juridiction suite à la condamnation d'un établissement de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La décision sélectionnée attire par conséquent l'attention.

L'affaire concernait la banque X qui s'était vu infliger, par la commission des sanctions de l'ACPR le 1^{er} décembre 2022 (ACPR CDS, déc. n° 2021-05), un blâme et une sanction pécuniaire de 1 500 000 €. Cet établissement de crédit avait alors demandé au Conseil d'État de bien vouloir annuler la décision du superviseur et, à titre subsidiaire, d'ordonner une enquête en application de l'article R. 623-1 du Code de justice administrative et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur trois questions préjudicielles.

Le Conseil d'État rejette cependant la requête de l'établissement de crédit X. Sa décision est riche en enseignements, tant sur la caractérisation des manquements que sur la proportionnalité de la sanction pécuniaire. Sur la caractérisation des manquements, le Conseil d'État reprend successivement les griefs tirés de l'insuffisante connaissance de certains clients, du défaut de déclaration à Tracfin de certaines opérations suspectes et enfin de la mise en évidence de défaillances ponctuelles.

Prenons l'exemple du grief tiré de l'insuffisante connaissance de certains clients. Le Conseil d'État y considère qu'il résulte du droit applicable (C. mon. fin., art. L. 561-5-1 et C. mon. fin., art. R. 561-12) que les établissements de crédit ont l'obligation, avant toute relation d'affaires, d'obtenir du client des éléments d'information adaptés à son profil de risque et en particulier, pour les personnes physiques et morales présentant un risque élevé, ceux permettant d'apprécier, respectivement, leurs revenus et patrimoine ou leur situation financière. Il appartient à l'établissement de crédit de prouver, par tous moyens, s'être acquitté de cette obligation.

Dès lors, en exigeant la production de justificatifs des revenus et de la situation financière de certains clients que la requérante avait classés comme présentant un risque élevé, par exemple leurs avis d'imposition ou documents comptables, tout en lui laissant la possibilité de produire d'autres justificatifs, la commission des sanctions avait fait une exacte application de ces dispositions.

D'autres précisions utiles sont fournies par le Conseil d'État. À titre d'illustration, en estimant que le défaut de recueil d'informations ne pouvait être pallié par la mise en place de procédures alternatives instituées par la requérante, consistant en l'espèce en une réévaluation du risque par certains organes internes, la commission des sanctions n'avait ni commis d'erreur d'appréciation, ni méconnu les dispositions légales applicables.

Concernant la proportionnalité de la sanction pécuniaire, le Conseil d'État observe ici la « gravité des manquements relevés », souligne une « carence d'ensemble de l'une des composantes du dispositif dont la mise en place est exigée par la législation » tout en prenant en compte la situation financière de l'établissement de crédit. Il en conclut que la sanction en question n'était en aucun cas disproportionnée.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Encore des investissements atypiques... 2

▶ SECRET BANCAIRE

- Caractérisation d'une violation du secret bancaire 2

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Caractérisation d'une négligence grave commise par une société 3

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit affecté et régularisation de l'acte principal 3
- Crédit à la consommation et restitution 4
- Caractérisation d'une clause abusive dans un contrat de crédit affecté 4

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Exigence de mise en demeure préalable 5

▶ PRESCRIPTION

- Extension de l'interruption de la prescription par l'emprunteur 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Domaine de l'extension à la caution de la chose jugée 6

▶ PROCÉDURE CIVILE

- Portée dans le temps de la chose jugée contre les associés d'une SCI 6

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Location financière et interdépendance 7

▶ DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- La fraude au sens de l'article L. 650-1 du Code de commerce 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans